

Acte pour incorporer la société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal.

A TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Préambule.
 Montréal une association connue sous le nom de la *Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, sa majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Pierre Désautels, H. P. Raza, Edouard F. Dumas, Pierre Couvrette, Joseph T. Dorval, Adolphe Gibeau, Charles Allard, Isidore Paquette, François Délorier, Honoré Gingras, Cyrille Paré, Moïse Martin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de la "*Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*" et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténemens et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire exécuter et administrer, et fera exécuter et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, à la régie et administration d'icelle ; en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

Incorporation de la Société:

Nom de la corporation.

Propriétés foncières.

Règles et réglemens.

Autres pouvoirs d'administration.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de Objets pour